



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 13 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

Étaient présents :

MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN Marc, BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah, REYNOUD Christiane.

Excusées : MME RENAUD Hortense,

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc GRAMBIN

✿ Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
✿ Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 9
✿ Nombre de Pouvoirs	: 0
✿ Nombre d'Absents ou Excusés	: 1

Ordre du Jour :

- Approbation du PV du 11 décembre 2023
- Vote du Compte de Gestion 2023
- Vote du Compte Administratif 2023
- Vote des taxes 2024
- Délibération approuvant le régime des amortissements et la fongibilité des crédits
- Délibération : Provision pour risques et charges

- Délibération : Sollicitation du Fonds de Concours Intercommunal au bénéfice des petites communes pour les travaux de reconstruction du chemin rural de l'Oursière
- Délibération : Demande de subvention auprès du Département 38 suite à la réactualisation du montant des travaux de restructuration du chemin rural de l'Oursière
- Délibération : Demande de subvention exceptionnelle de l'ADMR pour le financement du portage des repas
- Présentation de l'étude d'impact pluriannuel du projet d'investissement sur les dépenses de fonctionnement (Article D 16121-35 du Code général des Collectivités
- Délibération d'affectation des résultats
- Délibération : Vote du Budget Principal 2024 de la Commune.
- Questions diverses.

Date de convocation : 4 mars 2024

Date d'affichage : 20 mars 2024

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 11 décembre 2023 qui est approuvé **à l'unanimité. (Délibération N° 03/2024/001 - Approbation du PV du 11 décembre 2023)**

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

N° 03/2024/002 - Délibération : Vote du Compte de gestion 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget principal de la Commune. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

N° 03/2024/003 - Délibération : Vote du Compte Administratif 2023.

Le Conseil Municipal examine les comptes administratifs 2023 qui s'établissent ainsi (hors reports) :

Budget Principal de la Commune	Investissement		
	Dépenses	Recettes	Résultats
	582 982.00	377 485.41	- 205 496.59

Budget Principal de la Commune	Fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Résultats
	138 775.48	228 907.86	+ 90 132.38

Budget Principal de la Commune	Fonctionnement		
	Résultats de clôture 2022	Part affectée au 1068	Résultats de clôture 2023
	+ 133 241.28	+ 100 000.00	+ 123 373.66

Budget Principal de la Commune	Investissement	
	Résultats de clôture 2022	Résultats de clôture 2023
	+ 7 826.15	- 197 670.44

Hors de la présence de Monsieur Alain GUILLUY, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 8 voix pour, zéro contre, une abstention (Le Maire), approuve les Comptes Administratifs 2023 de la Commune.

N° 03/2024/004 - Délibération : Vote des taxes 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 28 février 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 02/23/004, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts 2023 à :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2022
Taxe sur le foncier bâti	34.42 %
Taxe sur le foncier non bâti	39.46 %
Taxe Habitation	9.25 %
Cotisation foncière des entreprises	Néant

Compte tenu de l'augmentation des bases d'imposition, Monsieur le Maire propose de voter les taux des impositions pour l'année 2024 et propose les taux communaux suivants :

Taxes	Taux proposés en 2024
Taxe sur le foncier bâti	35.80 %
Taxe sur le foncier non bâti	41.04 %
Cotisation foncière des entreprises	Néant
Taxe Habitation	9.62 %
Taxe Habitation résidences secondaires	Néant

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal vote les taux d'imposition 2024 suivants

Taxes	Taux votés en 2024
Taxe sur le foncier bâti	35.80 %
Taxe sur le foncier non bâti	41.04 %
Cotisation foncière des entreprises	Néant
Taxe Habitation	9.62 %
Taxe Habitation résidences secondaires	Néant

N° 03/2024/005 - Délibération approuvant le régime des amortissements et la fongibilité des crédits

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a délibéré afin d'appliquer la nomenclature M57 développé au 1^{er} janvier 2023, et par la délibération 04/23/006 adoptant la durée des amortissements.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il rappelle également que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions versées est obligatoire (compte 204) et les réseaux.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement s'effectue au prorata temporis : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article ou Immobilisation	Biens	Durée d'amortissement
21534	Réseaux d'électrification	15
204	Subventions d'équipement versées biens matériels et mobiliers	5 ans
204	Subventions d'équipement versées biens immobiliers	30 ans
2184	Bien de faible valeur < 1000 €	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 10_22_018 du 26 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

** D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service du bien.*

- ✱ *DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu dans le tableau ci-dessus*
- ✱ *DE FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.*
- ✱ *D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.*

Délibération : Provision pour risques et charges

Le Conseil Municipal sursoit à la décision pour demande de renseignements complémentaires concernant les provisions pour risques et charges.

N° 03/2024/006 - Délibération : Sollicitation du Fonds de Concours Intercommunal au bénéfice des petites communes pour les travaux de reconstruction du chemin rural de l'Oursière

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 7 mars 2022

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 26 avril 2024 pour financer les travaux de réparation du chemin rural de l'Oursière,

Considérant l'éligibilité de la commune de Le Moutaret au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants,

La commune de Le Moutaret sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour les travaux de réparation du chemin rural de l'Oursière,

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Plan de financement

Montant total du projet :	96 719,00 € (HT)
Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale :	
	96 719,00 € (HT)
Dotation territoriale :	43 524,00 € (HT)
Fonds de concours intercommunal :	26 597,50 € (HT)
Participation de la commune :	26 597,50 € (HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes. Le Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux de reconstruction du chemin rural de l'Oursière à hauteur de **26 597,50 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- *Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan*
- *Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire*

N° 03/2024/007 - Délibération : Demande de subvention auprès du Département 38 suite à la réactualisation du montant des travaux de restructuration du chemin rural de l'Oursière

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération n° 06/20/001 le Conseil Municipal a acté le projet de travaux consistant en restructuration du chemin rural de l'Oursière, pour un montant de travaux estimé à 71 500 € HT.

Cette voie a été fortement dégradée par les ruissellements successifs et l'enfouissement de la fibre optique,

Une demande de réactualisation du montant des travaux a été acceptée par la conférence territoriale du 20 septembre 2023 pour un montant subventionnable de 96 719 € HT soit une subvention de 43 524 €.

L'attribution de la dotation territoriale a été votée en commission permanente départementale du 26 avril 2024.

Le nouveau plan de financement se présente ainsi :

Montant total du projet :	96 719 € (HT)
Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale :	
	96 719 € (HT)

Dotation territoriale :	43 524 ,00 € (HT)
Fonds de concours intercommunal :	26 597,50 € (HT)
Participation de la commune :	26 597,50 € (HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Valider le montant des travaux projetés pour un montant de 96 719 € HT
- L'autoriser à solliciter une subvention de 43524 € auprès de la Maison du territoire Le Grésivaudan
- L'autoriser à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès des la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- *Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Maison du Territoire Le Grésivaudan l'attribution d'une subvention de 43 524 €.*
- *Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan*
- *Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération*

N° 03/2024/008 - Délibération : Demande de subvention exceptionnelle de l'ADMR pour le financement du portage des repas

Monsieur le Maire lit au Conseil Municipal un courrier de l'ADMR sollicitant une subvention exceptionnelle pour le financement du portage de repas. L'ADMR a transmis les chiffres du coût du portage des repas faisant apparaître un déficit de 10 730.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, décide d'accorder à l'ADMR une subvention exceptionnelle de 500.00 €.

Présentation de l'étude d'impact pluriannuel du projet d'investissement sur les dépenses de fonctionnement (Article D 16121-35 du Code général des Collectivités

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L. 1611-9 du Code général des collectivités territoriales, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire.

Synthèse de la présentation

La capacité » d'autofinancement brute (CAF) moyenne sur les 4 exercices de 2020 à 2023 est de **80079 €**, la CAF nette du remboursement annuel des dettes bancaires est de **71 046 €**.

L'encours actuel de la dette au 31/12/2023 est de **202 000 €**, ce qui représente une dette de **765 € par habitant**, remboursable par **2.52 années de CAF** ;

Le remboursement annuel du capital de la dette, en **2023 : 13 012 €**

Le montant des intérêts annuels **2023 : 3472 €**

Une augmentation de l'encours de la dette de **200 000 €**, remboursable sur 20 ans au taux de 3.50 %, avec une hypothèse de déblocage en **juillet 2024** :

- Augmente le poste remboursement des emprunts (dépenses d'investissement) de
- **2899 en 2024**,
- **7134 en 2025**
- **7388 en 2026**
- Augmente le poste charges financières (fonctionnement) de **2899 en 2024**,
- **6784 en 2025**
- **6531 en 2026**.
- Des concours de trésorerie seront nécessaires en 2024 et 2025 afin de faire face au décalage entre le règlement des investissements et avance de la TVA et le versement des subventions et remboursement du FCTVA. Ce surplus, ponctuel de charges financières n'a pas été intégré sur 2025.

Pour conclure, la CAF, bien que diminuée par l'augmentation de la dette à long terme, reste suffisante pour faire face à la nouvelle charge.

Les investissements de la commune à venir, après la fin des travaux de la construction de la Halle et les travaux de l'Eglise sont moins conséquents financièrement, la C.A.F 2026 permettra, en tenant compte d'un taux de subventionnement inchangé de nos co-financeurs habituels, d'envisager 230 000 € HT de travaux.

D'autre part, La CAF peut être améliorée par la diminution de certains postes de fonctionnement (poste entretien communal, éparage, fauchage, déneigement, petits travaux).

N°03/2024/009 - Délibération d'affectation des résultats

Après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2023, les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

		à fin d'exercice 2023	à fin d'exercice 2022	Résultats de clôture 2023 à reporter sur BP 2024
Commune	Investissement	- 205 496.59	+ 7 826.15	-197 670.44

	Fonctionnement	+ 90 132.38	+ 133 241.28 (- part affectée au 1068 100 000.00)	+ 123 373.66
--	----------------	-------------	--	--------------

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, Le déficit de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser en dépenses et recettes.

Pour l'année 2023, il y a :

384 906.00 € de restes à réaliser en dépenses

312 591.00 € de restes à réaliser en recettes

Soit un solde de – 72 315.00 €

A l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil décide :

☞ d'inscrire en dépenses au Budget 2024 de la Commune le déficit d'investissement de + 197 670.44 euros.

☞ d'affecter au compte 1068 en recettes d'investissement du Budget 2024 de la Commune la somme de + 123 373.66 euros.

N° 03/2024/010 - Délibération : Vote du Budget Principal 2024 de la Commune.

A l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal vote le Budget Primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre aux valeurs ci-après (y compris les reports et affectations) :

Le budget est voté au chapitre en investissement et fonctionnement avec les reports.

Budget Principal de la Commune	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat Excédent ou Déficit	197 670.44			
Affectation au 1068		123 373.66		
Restes à Réaliser	384 906.00	312 591.00		
Virement section invest 021/023		67 403.00	67 403.00	
Dépenses ou recettes 2024	719 525.22	798 734.00	161 805.00	229 208.00
Totaux	1 302 101.66	1 302 101.66	229 208.00	229 208.00
Total invest + fonct.			1	531 309.66

Compte rendu des délégations

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une requête en instance auprès du tribunal administratif de Grenoble a été introduite par Mmes Dupeloux-Desgranges Martine et Louis Michèle en date du 29/01/2024.

Procédure introduite en vue de condamner la commune de Le Moutaret au paiement de la somme de 20 000 € en réparation des dommages subis des suites des travaux réalisés par la commune sur le hameau Les Masures.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 25 mai 2020, enregistrée sous le numéro 05/20/005, a donné délégation au Maire, (extrait ci-après : » pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal : tribunal administratif, Tribunal de Grande instance, 1ere instance, appel ».

L'assureur Groupama a confirmé son acceptation pour la défense de nos intérêts au titre de la protection juridique, avec prise en charge des honoraires de l'avocat choisi par lui.

Questions diverses

En amont du conseil d'école du mardi 12 mars 2024, la question de la prise en charge des frais de cantine de Saint Maximin a été abordée, les parents des enfants scolarisés à l'école de Saint-Maximin souhaitent connaître les raisons pour lesquels le tarif est différent selon que les parents résident à St Maximin ou à Le Moutaret.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la fermeture de la classe unique de le Moutaret, l'inspecteur d'académie a laissé le choix aux parents de la commune d'inscrire les enfants du primaire sur la commune de Saint Maximin ou sur celle d'Allevard.

Les tarifs de la cantine étant différents dans ces 2 communes, il a été décidé, par souci d'équité, que la commune participe aux frais de cantine par une prise en charge du dépassement d'un prix cantine de 6 €, sans prise en compte du quotient familial.

Monsieur le Maire rappelle

- Que cette participation n'est pas obligatoire.
- Que le prix moyen payé par un habitant de Saint Maximin est de 5.91 € (tarif de 5.25 à 6.69 selon le quotient familial)
- Que la différence de tarif entre habitant de St Maximin et Le Moutaret, après prise en charge, représente une somme peu importante sur une année (écart moyen entre 2 et 8% selon les hypothèses)
- Qu'il ne souhaite pas proposer au Conseil Municipal une prise en charge plus importante, nos charges de fonctionnement doivent être contenues.
- Que le niveau d'impôts foncier, comparé aux communes environnantes, se situe dans la moyenne basse.

Fait à Le Moutaret, Le 13 mars 2023,

Le Secrétaire de Séance,

Marc GRAMBIN

Le Maire,

Alain GUILLUY

